

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 2 mai 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Élizabeth Boily  
Madame Valérie Roy  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel  
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

11 contribuables assistent à la séance.

---

## ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 4 et 19 avril 2022
03. Dossiers généraux
  - a) Dépôt rapport financier 2021
  - b) Nomination pro-maire
  - c) UMQ, programme d'assurance des OBNL
  - d) Rapport formation des élus
  - e)
04. Service de sécurité publique
  - a) Nomination pompier volontaire
  - b) Nomination poste service incendie
  - c) Demande MTQ terrain d'entraînement
  - d)
05. Service travaux publics
  - a) Soumission 2022-003 conteneurs écocentre
  - b) Soumission 2022-005 fourniture gravier
  - c) Soumission 2022-008 pavage nouvelles rues
  - d)
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption R-892 concernant le zonage
  - c) Adoption R-893 concernant le zonage
  - d) Adoption R-894 concernant le zonage
  - e) Adoption R-895 concernant les dérogations mineures
  - f) Adoption R-896 concernant le zonage



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- g) Adoption R-897 concernant le zonage
- h) Adoption R-898 concernant la construction
- i) Adoption R-899 concernant le zonage
- j) Avis de motion R-911 concernant le zonage
- k) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-911 concernant le zonage
- l) Avis de motion R-912 concernant le zonage
- m) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-912 concernant le zonage
- n) Avis de motion R-913 concernant les dérogations mineures
- o) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-913 concernant les dérogations mineures
- p) Avis de motion R-914 concernant le zonage
- q) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-914 concernant le zonage
- r)

#### QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

##### 07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

##### 08. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Demande de subvention PRIMA
- c)

##### 09. Comptes payables

##### 10. Lecture de la correspondance

##### 11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

##### 12. Période de questions des contribuables

##### 13. Levée de l'assemblée

#### **1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

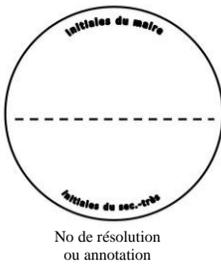
- 11. a) Demande Cadets

#### **2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 4 et 19 avril 2022**

Il est proposé par Peter Villeneuve appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 4 et 19 avril 2022.

236-2022



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### **3. Dossiers généraux**

237-2022

#### **3. a) Dépôt rapport financier 2021**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient approuvés les états financiers de l'année 2021 de la Ville de Saint-Honoré, tel que déposé par MNP, qui indiquent un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 146 153 \$.

238-2022

#### **3. b) Nomination pro-maire**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désignée madame Valérie Roy pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 8 août 2022.

La présente résolution stipule également que madame Roy est désignée substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

239-2022

#### **3. c) UMQ, programme d'assurance des OBNL**

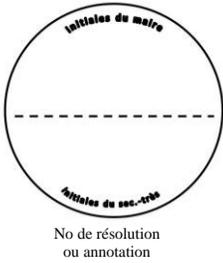
ATTENDU QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir ;

ATTENDU QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

ATTENDU QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE ce Conseil autorise la ville de Saint-Honoré à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité.

QUE ce Conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, le ou les OBNL suivants :

policy_number	name	address
OSBL-202268	association des pilotes saguenay lac st-jean	1200 #14 Lorenzo-Genest

240-2022

### **3. d) Rapport formation des élus**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé par Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance du rapport de formation des élus concernant le comportement éthique. L'ensemble des membres du conseil ont suivi la formation les 14 et 16 mars 2022.

### **4. Service de sécurité publique**

241-2022

#### **4. a) Nomination pompier volontaire**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient reconnus comme pompiers volontaires :

Pierre-Olivier Girard	401, rue Fortin
Samuel Lajoie	621 rue Desrosiers (formé)
Arianne Girard	77 chemin de l'Écluse

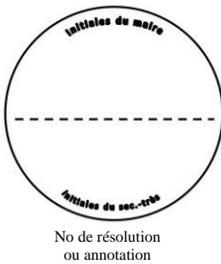
242-2022

#### **4. b) Nomination poste service incendie**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient et sont nommés pour le service incendie :

- Lucien Côté                      Chef aux opérations
- David Tremblay                Lieutenant
- Julie Grenon                    Lieutenant



243-2022

**4. c) Demande MTQ terrain d'entraînement**

ATTENDU QUE le service incendie de Saint-Honoré dessert l'Aéroport de Saint-Honoré – Chicoutimi appartenant au ministère des Transports;

ATTENDU QUE le service incendie s'est fait donner un avion afin de pouvoir s'entraîner adéquatement pour les interventions;

ATTENDU QUE le terrain idéal pour installer un terrain d'entraînement serait l'ancienne sablière située au sud-ouest du bâtiment appartenant au MTQ.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit et est demandé au ministère des Transports l'autorisation d'utiliser un terrain pour aménager un centre d'entraînement pour le service incendie de Saint-Honoré.

**5. Service travaux publics**

244-2022

**5. a) Soumission 2022-003 conteneurs écocentre**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de conteneurs ainsi que le transport et le traitement des matériaux secs pour l'écocentre;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

GFL Environnement inc..	179 916.84 \$ (tti)
E.J. Turcotte.....	196 750.97 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de GFL Environnement inc. pour la fourniture de conteneurs ainsi que le transport et le traitement des matériaux secs au coût de 179 916.84\$ (tti).

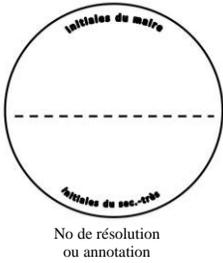
245-2022

**5. b) Soumission 2022-005 fourniture gravier**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de gravier;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Pic Construction Compagnie Ltée.....	10.93 \$ / tonne métrique
Construction J. & R. Savard Ltée.....	11.05 \$ / tonne métrique
La Sablière du Clan Rochefort .....	11.50 \$ / tonne métrique
Béton Provincial Ltée .....	11.78 \$ / tonne métrique



246-2022

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Pic Construction Compagnie Ltée pour la fourniture de gravier au coût de 10.93 \$ la tonne métrique taxes incluses.

**5. c) Soumission 2022-008 pavage nouvelles rues**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour le pavage des nouvelles rues;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Entreprises Jean-Yves Laberge et Fils inc. ....	190 786.08 \$ (tti)
Inter-Cité Construction Ltée.....	193 032.24 \$ (tti)
Asphalte Henri Laberge inc. ....	215 574.06 \$ (tti)
Construction Rock Dufour inc. ....	227 950.86 \$ (tti)
Compagnie Asphalte CAL .....	248 040.24 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge et Fils inc. au coût de 190 786.08 \$ (tti).

**6. Service d'urbanisme et environnement**

**6. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

247-2022

**6. b) Adoption R-892 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

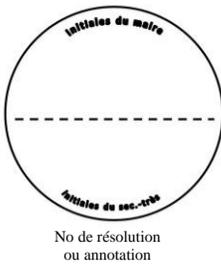
RÈGLEMENT No. 892

---

Ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 21 février 2022 et un projet à la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 892 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue.

#### ARTICLE 4

L'article 4.1.2 se lira comme suit :

##### 4.1.2 Bâtiment principal et implantation

1. Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges.
2. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

*Nonobstant de ce qui précède, lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, ceux-ci peuvent être exercés dans un même bâtiment à condition que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées intégralement.*

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue de l'emplacement visé et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de 2 degrés est toutefois autorisé.

Lorsque l'emplacement est situé dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).

*Nonobstant ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux emplacements sis dans les zones 23Rec, 24V, 25V et 92V.*

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

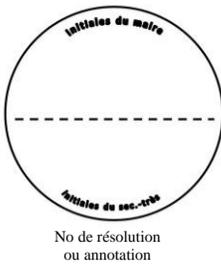
248-2022

#### **6. c) Adoption R-893 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT No. 893

\_\_\_\_\_  
Ayant pour objet de modifier l'article 5.13 et la N-14 du  
règlement de zonage 707 pour permettre plus de types  
d'animaux dans les fermettes



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 893 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.13 sur les dispositions particulières sur les fermettes pour permettre plus de types d'animaux et de modifier la N-14 suite aux nouvelles dispositions concernant les fermettes.

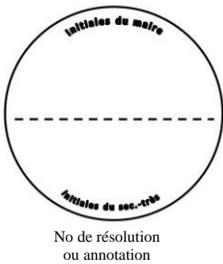
#### ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

5.13 Dispositions particulières sur les fermettes

5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

Les fermettes sont considérées comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.



Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestières, forestières et agricoles. La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Conditions pour pouvoir implanter une fermette :

1. La zone concernée par la réglementation de zonage doit permettre son implantation;
2. Un bâtiment principal (Résidence) doit être en place sur le terrain ou l'emplacement;
3. Une fermette ne peut être implantée que sur un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare.

~~Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestière ou forestière (à l'extérieur de la zone agricole permanente). La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.~~

~~Des fermettes peuvent être localisées dans la zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares, lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012, et de vingt (20) hectares, lorsque la construction d'une résidence est prévue.~~

#### 5.13.2 Normes d'implantation particulières

L'aire de pâturage doit être localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cour avant.

#### 5.13.3 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales permises et le nombre d'animaux maximum autorisés pour les emplacements de moins de dix (10) hectares sont régis par catégorie d'animaux et sont prévus dans le tableau suivant :

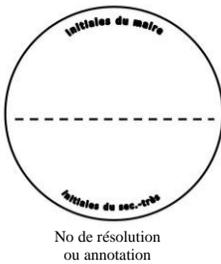
Tableau des catégories, animaux permis et nombre d'animaux maximum autorisés

Catégorie	Animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)	Nombre d'animaux autorisés par catégorie (maximum)	Nombre total d'animaux (maximum) **
1	Poule*	-	20	20
	Canard	8		
	Lapin	-		
2	Chèvre	2	2	
	Mouton	2		
3	Cheval	4	4	
	Alpaga	4		

\*Les coqs sont prohibés

Pour un total de 20 animaux de ferme, seuls les animaux inscrits au tableau plus haut sont permis

Nonobstant ce qui précède, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire, pour un maximum de dix (10) chevaux.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5.13.4 Fermettes établies sur un terrain de dix (10) hectares et plus

Dans le cas d'une fermette établie sur un terrain de dix (10) hectares et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole au chapitre 9 du présent règlement.

5.13.5 Épandages des déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une fermette, sauf à des fins de fertilisation de jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier en regard des distances séparatrices.

5.13.6 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

5.13.7 Bâtiments accessoires reliés à l'usage de fermette

5.13.7.1 Nombre

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires servant à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares.

5.13.7.2 Hauteur

La hauteur ne doit pas dépasser celle de la résidence.

5.13.7.3 Superficie

La superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments reliés à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares est de 140 m<sup>2</sup>.

5.13.7.4 Implantation

Tout bâtiment accessoire servant à l'usage de fermette doit être implanté en cour arrière.

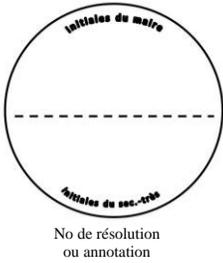
ARTICLE 5

La note 14 se lira comme suit :

N-14 : Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.

ARTICLE 6

La note N-14 est modifiée aux grilles des spécifications des zones 84Af, 84-1Af, 91Af et 93Af.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

249-2022

#### **6. d) Adoption R-894 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT No. 894

---

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage  
707 pour modifier une définition et en ajouter de nouvelles

---

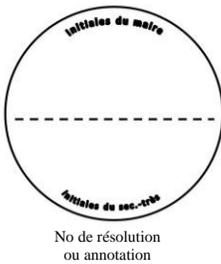
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 894 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition de conteneur et d'ajouter de nouvelles définitions (fermette et conteneur à déchets) à l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour apporter des précisions.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

**Conteneur ou conteneur maritime**

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

**Conteneur à déchets**

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

**Fermette**

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à l'usage résidentiel ; cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions; cet usage complémentaire permet de joindre à l'usage résidentiel des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

250-2022

### **6. e) Adoption R-895 concernant les dérogations mineures**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT No. 895

---

Ayant pour objet de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur l'orientation des bâtiments principaux

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

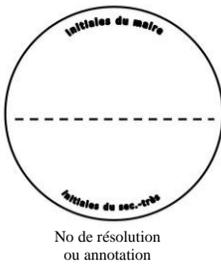
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 895 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures sur l'orientation des bâtiments principaux.

ARTICLE 4

Le chapitre 4 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 4 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire, exclusivement:

1. **Les dispositions relatives à l'orientation des bâtiments principaux (4.1.2 alinéas 3)**, les dispositions s'appliquant aux marges (4.1.3), sur les exceptions des dispositions relatives aux distances séparatrices; les dispositions portant sur les usages complémentaires (4.3), sous réserve de l'usage qui ne peut faire l'objet de dérogation;
2. Les dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt (4.5.3).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

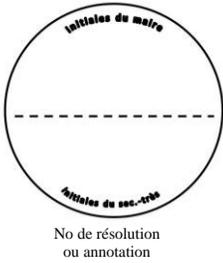
Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



251-2022

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**6. f) Adoption R-896 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 896

---

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux utilisés pour les clôtures résidentielles

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

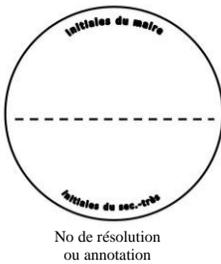
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 896 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux permis pour les clôtures résidentielles.

### ARTICLE 4

L'article 5.5.3.1 se lira comme suit :

#### 5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de bois brut, de bois résiduel de moulin à scie (crouste), de bois de palette, de fibrociment, de panneau ou planche de vinyle, de fibre de verre, **de fibre de bois (Canoxel)** ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

### ARTICLE 5

L'article 5.5.3.4 se lira comme suit :

#### 5.5.3.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture et d'un muret:

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- Les clôtures en mailles de chaînes enduites de vinyle, avec ou sans lattes, et fixées à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le P.V.C.;
- Le fer forgé peint;
- La pierre et la brique;
- Les clôtures en métal prépeint ou en acier émaillé;
- Les clôtures en aluminium peint;
- Les blocs en béton architecturaux conçus à cette fin.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

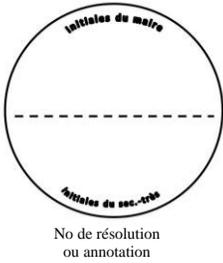
Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

252-2022

**6. g) Adoption R-897 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 897

---

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) »

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 897 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af pour y ajouter l'usage spécifique autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) ».

### ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

253-2022

### **6. h) Adoption R-898 concernant la construction**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT No. 898

---

Ayant pour objet de modifier les articles 2.5 et 3.2 du règlement de construction 709 pour régir l'utilisation des conteneurs comme piscine

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 898 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

L'article 2.5 du règlement de construction 709 est modifié pour apporter plus de précisions aux définitions et termes employés dans le règlement. L'article 3.2 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine.

#### ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

##### **Conteneur ou conteneur maritime**

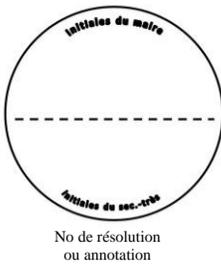
Caisson métallique en forme de parallépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

#### ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

##### **Conteneur à déchets**

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 6

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

### 3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

**Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.**

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

254-2022

### **6. i) Adoption R-899 concernant le zonage**

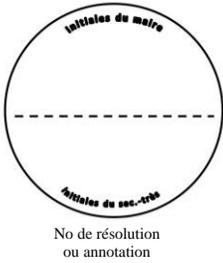
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### RÈGLEMENT No. 899

---

Ayant pour objet d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 899 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour adapter la réglementation suite à un nouveau produit sur le marché.

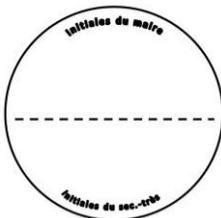
#### ARTICLE 4

L'article 4.3.10.4 se lira comme suit :

##### 4.3.10.4 Conteneurs maritimes implantés à des fins de piscine

La mise en place d'un conteneur maritime dont la structure est utilisée à des fins de piscine creusée est autorisée sous certaines conditions décrites à l'article 5.5.5.19, chapitre 5 du présent règlement.

Note : l'usage d'un conteneur maritime pour piscine hors terre est interdit.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 5

L'article 5.5.5.19 se lira comme suit :

5.5.5.19 Dispositions générales applicables aux piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure pour une piscine creusée sous certaines conditions;

- La structure ne doit jamais être apparente.
- La structure pourra être sortie du sol d'au plus 30 centimètres, dans ce cas, un recouvrement devra dissimuler la structure du conteneur.
- La structure doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile comme piscine.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

255-2022

### **6. j) Avis de motion R-911 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 911 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 et la grille des spécifications de la zone 208P du règlement de zonage 707 pour modifier les marges pour les usages publics.

256-2022

### **6. k) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-911 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PROJET DE RÈGLEMENT No. 911

---

Ayant pour objet de modifier l'annexe 1 et la grille des spécifications de la zone 208P du règlement de zonage 707 pour modifier les marges pour les usages publics

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 911 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

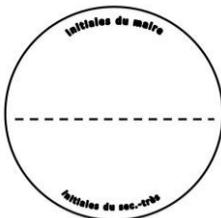
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le tableau des marges de l'annexe 1 et la grille des spécifications de la zone 208P pour modifier les marges pour les usages publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

Le tableau des marges de l'annexe 1 se lira comme suit :

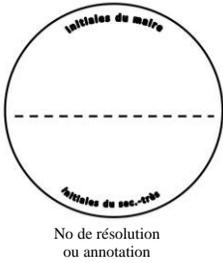
<b>MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</b>				
<b>USAGE</b>	<b>AVANT</b>	<b>LATÉRALE</b>	<b>ARRIÈRE</b>	<b>RIVERAINES</b>
Résidence unifamiliale	6.0	2.0-4.0	8.0	Note 4
Résidence bifamiliale	6.0	4.0-4.0	8.0	
Résidence trifamiliale	8.0	4.0-4.0	10.0	
Résidence multifamiliale et collective	10.0	Note 1	10.0	
Résidence mobile	6.0	2.0-4.0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	3.0-3.0	7.5	
Commerce et services	8.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Industriel	10.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Public et communautaire et de récréation, sports et loisirs	<b>1.5</b>	<b>1.5-1.5</b>	<b>1.5</b>	Note 4 <b>Note 5</b>
Agricoles et forestiers	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Transport et communications	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
<b>Note 1</b>	<b>Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires:</b> Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.			
<b>Note 2</b>	<b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.			
<b>Note 3</b>	<b>Dispositions particulières:</b> Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10.			
<b>Note 4</b>	<b>Marge riveraine:</b> La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10,0 m)"; "rive de quinze mètres (15,0 m)".			
<b>Note 5</b>	<b>Lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, les marges latérales et/ou arrière sont de 2 mètres.</b>			

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

257-2022

**6. l) Avis de motion R-912 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 912 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour modifier la numérotation de l'article 5.8 et d'ajouter le point 5.8.3 concernant les emplacements riverains.

258-2022

**6. m) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-912 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

---

PROJET DE RÈGLEMENT No. 912

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour modifier la numérotation de l'article 5.8 et d'ajouter le point 5.8.3 concernant les emplacements riverains

---

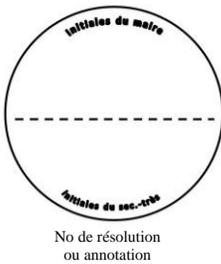
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 912 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.8 du règlement de zonage 707 en modifiant la numérotation et en ajoutant l'article 5.8.3. Le point 5.8.2 deviendra 5.8.3 et le point 5.8.2 deviendra : Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires.

#### ARTICLE 4

L'article 5.8 se lira comme suit :

### **5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU)**

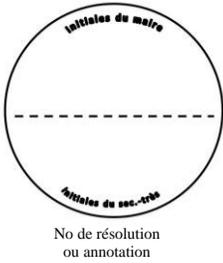
#### **5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires**

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède trente mètres (30 m);
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété;
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### 5.8.2 Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à trois mètres soixante-cinq (3.65 mètres). La hauteur de la porte ne peut excéder trois mètres dix (3.10 mètres). Par contre, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage, lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra excéder celle du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments autres que le bâtiment principal ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale du terrain sans toutefois être supérieur à cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>).

### 5.8.3 Couvert végétal

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

259-2022

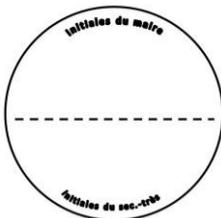
### 6. n) Avis de motion R-913 concernant les dérogations mineures

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 913 ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sur des emplacements riverains.

260-2022

### 6. o) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-913 concernant les dérogations mineures

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PROJET DE RÈGLEMENT No. 913

---

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sur des emplacements riverains

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 913 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures pour les bâtiments accessoires, à l'usage résidentiel, situés sur des emplacements riverains.

### ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
- 3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).**

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

261-2022

#### **6. p) Avis de motion R-914 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 914 ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 222C du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage « unifamilial jumelé ».

262-2022

#### **6. q) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-914 concernant le zonage**

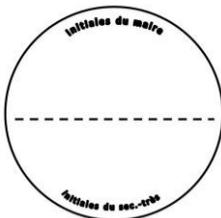
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 914

---

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 222C du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage  
« unifamilial jumelé »

---



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 914 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 222C pour ajouter l'usage autorisé « unifamilial jumelé ».

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

**Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

- Développement nouvelle rue
- Construction J.R. Savard

**7. Service des loisirs**

**7. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

**8. Service communautaire et culturel**

**8. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

**8. b) Demande de subvention PRIMA**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

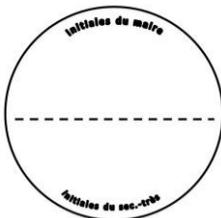
QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Ville a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

QUE la Ville confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

263-2022



No de résolution  
ou annotation

264-2022

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### 9. Comptes payables

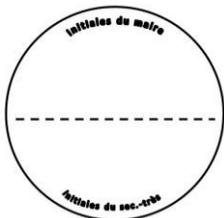
Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en avril au montant de 79 023.33\$ suivant le registre des chèques imprimé le 28 avril 2022 :

S.A.A.Q. IMMATRICULATION	4 488.25 \$
THERMOSHELL – CHAUFFAGE P. GOSSELIN	23 102.00 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	328.85 \$
COUR MUNICIPALE – VILLE SAGUENAY	168.00 \$
GIRARD DANIEL	1 168.20 \$
PELLETIER YAN	2 000.53 \$
POSTES CANADA	461.05 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	19 922.89 \$
MALTAIS GUILLAUME	480.31 \$
ATSAQ	5 748.75 \$
GRENON MARTIN	96.03 \$
HYDRO-QUEBEC	19 468.56 \$
VIDEOTRON LTÉE	121.45 \$
BELLEY GUILLAUME	275.83 \$
BELL MOBILITÉ	260.73 \$
COTE MATHIEU	431.39 \$
PELLETIER DANY	145.51 \$
DESCHENES JEAN	355.00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>79 023.33 \$</b>

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 420 461.93 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 29 avril 2022 :

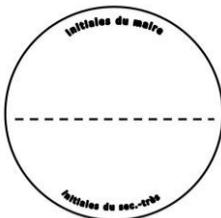
ACCOMODATION 571 INC.	71.93 \$
ADF DIESEL	4 451.73 \$
AREO-FEU	5 636.67 \$
ASS. DES GEST. SÉC. INCENDIE DU QUÉBEC	856.56 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	1 075.70 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	586.37 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	912.75 \$
BRIDECO LTEE	9 548.12 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	718.48 \$
CAMIONS AVANTAGE	242.14 \$
CANADIAN TIRE	87.34 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	496.69 \$
CHIASSON & THOMAS, ARPENTEURS – GÉOMÈTRE	316.18 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	133.72 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	2 267.32 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	115.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	2 143.07 \$
ELECTRICITE J.A.B.	35 412.30 \$
LES ENTR. DE SCIAGE DE BÉTON SAGUENAY	8 623.13 \$
ENTREPRISE SYLVAIN DUFOUR	952.86 \$
ENVIRONEX EUROFINIS	3 139.80 \$
EQUIPEMENTS CLAUDE PEDNEAULT INC.	62.32 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTEE	415.45 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	185.06 \$
FERBLANTERIE MARCEL GUAY	57.49 \$
FILTRE SAGLAC INC.	2 339.83 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	72.17 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	584.05 \$
GLS-CANADA	249.88 \$
GROUPE CONSEIL NOVO SST INC.	59.89 \$
HYDROMEC INC – CHICOUTIMI	84.47 \$
IDENTIFICATION SPORTS INC.	361.76 \$
IMPERIUM	75.75 \$
INJECTRAC INC.	906.17 \$
INTER-LIGNES	2 381.07 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	424.62 \$
JOE JOHNSON EQUIPEMENT INC.	558.87 \$
LINDE CANADA INC.	121.82 \$
L'INTERMARCHÉ	24.99 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	122.86 \$
MACPEK INC.	2 503.77 \$
MESSER CANADA INC. 15687	173.63 \$
MNP LLP	26 444.25 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	169 587.58 \$
MULTI MECANIQUE SAGUENAY	37.69 \$
NETTOYAGE CONDUITS SOUTERRAINS INC.	1 172.74 \$
NORD-FLO	693.01 \$
NORDA STELO INC	2 916.77 \$
NUTRINOR, DIVISION QUINCAILLERIE	1 672.71 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 366.22 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	716.70 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	3 481.02 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	75.38 \$
LES PLOMBERIES ROCHEFORT	737.14 \$
POTVIN CENTRE CAMION	373.25 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	638.38 \$
PR DISTRIBUTION	610.88 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	243.62 \$
PRODUITS BCM LTEE	10 163.46 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	624.99 \$
REMORQUAGE S.O.S. SAGUENAY INC.	588.10 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	858.49 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	67.84 \$
ROUTIERS AVANTAGE	69.94 \$
SECUOR	273.07 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	229.95 \$
SERVICES MATREC INC.	4 794.42 \$
SNC-LAVALIN	1 509.05 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	62 070.37 \$
SOLUTIA TELECOM	272.34 \$
SONIC ENERGIES	3 988.34 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	2 819.11 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	386.32 \$
SPECIALITES ELECTRONIQUES SAGUENAY INC.	159.97 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 448.42 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	21 819.08 \$
STEMEM DIV. D'EMCO CORPORATION	1 813.74 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	5 760.36 \$
UAP INC.	6.56 \$
VITRERIE VITCOM .CA	120.43 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

WESCO DISTRIBUTION CANADA LP

296.46 \$

**420 461.93 \$**

## **10. Lecture de la correspondance**

265-2022

### **10.1 Résiliation clinique micropuçage**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit pris acte de la résiliation de la clinique de micropuçage du 29 mai 2022 dû au manque d'inscription.

## **11. Affaires nouvelles**

266-2022

### **11. a) Demande cadets**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 300\$ aux cadets de l'escadron 92 pour la revue annuelle 2022.

## **12. Période de questions des contribuables**

- Travaux pont Madoc
- Chemin des Ruisseaux
- Intersection Ruisseaux/Martel

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 6 juin 2022.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La levée de la séance est proposée à 20h52 par Sara Perreault.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général